



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössische Schiedskommission für die Verwertung von  
Urheberrechten und verwandten Schutzrechten ESchK  
Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et  
de droits voisins CAF  
Commissione arbitrale federale per la gestione dei diritti d'autore e  
dei diritti affini CAF  
Cumissiun federala da cumpromiss per la gestiun da dretgs d'autur  
e da dretgs cunfinants CFDC

# Rapport annuel 2014

de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion  
de droits d'auteur et de droits voisins



## Rapport annuel 2014 de la CAF

<b>Rapport</b>	
Auteur	Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF)
Destinataire	Département fédéral de justice et police (DFJP)
Objet	Compte rendu des activités de la CAF durant l'année 2014
Date	16 février 2015

Table des matières

<b>1. Généralités.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Mission de la CAF .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Personnel.....</b>	<b>4</b>
3.1. Composition de la CAF .....	4
3.2. Secrétariat et infrastructure .....	5
<b>4. Finances.....</b>	<b>5</b>
<b>5. Activités de la CAF.....</b>	<b>6</b>
<b>6. Jurisprudence .....</b>	<b>6</b>
6.1. Décisions rendues par la CAF .....	6
6.2. Décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral.....	7
6.3. Décisions rendues par le Tribunal fédéral.....	8
<b>7. Conférences .....</b>	<b>9</b>
<b>8. Perspectives et conclusions .....</b>	<b>10</b>

### 1. Généralités

Par le présent rapport, la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF) rend compte à l'autorité de surveillance – le Département fédéral de justice et police (DFJP) – de ses activités au cours de l'année 2014, conformément à l'art. 58, al. 2, de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA ; RS 231.1).

### 2. Mission de la CAF

La CAF est chargée de surveiller les tarifs dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Les cinq sociétés de gestion agréées par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI)<sup>1</sup>, à savoir ProLitteris, la Société suisse des auteurs, SUISA, Suissimage et Swissperform, doivent lui soumettre pour examen les tarifs négociés avec les associations représentatives d'utilisateurs pour l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou d'une prestation protégée par les droits voisins. Lorsque des sociétés de gestion sont actives dans le même secteur, elles doivent négocier des tarifs communs (TC)<sup>2</sup>. Concrètement, la tâche principale de la Commission consiste à vérifier le caractère équitable<sup>3</sup> des tarifs négociés, pour autant qu'ils soient soumis à la surveillance de la Confédération<sup>4</sup>. La mission et les tâches de la CAF se fondent sur les dispositions de la LDA<sup>5</sup> et de son ordonnance d'exécution<sup>6</sup>.

### 3. Personnel

#### 3.1. Composition de la CAF

Appelée à une nouvelle fonction, Madame Laura Hunziker Schnider a décidé de renoncer à sa fonction de présidente de la CAF à partir du 31 mars 2014. Les charges associées à son nouveau poste ne lui permettaient pas, en effet, de continuer à assurer à titre accessoire la présidence de la Commission. Madame Hunziker Schnider avait rejoint la CAF en 2001 en qualité de membre indépendant, avant d'en assumer la présidence le 1<sup>er</sup> août 2010. Nous lui adressons ici nos remerciements pour sa gestion consciencieuse et son grand engagement.

Le Conseil fédéral a nommé, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2014, un nouveau président en la personne de Monsieur Armin Knecht, ancien président du Tribunal cantonal et du Tribunal de commerce du canton d'Argovie. Pour succéder à Monsieur Knecht en tant que membre indépendant, il a porté son choix sur Madame Helene Kneubühler Dienst, juge au Tribunal cantonal du canton de Zurich. Ces deux nominations complémentaires ont garanti le bon fonctionnement de la CAF.

---

<sup>1</sup> L'IPI est, conformément à l'art. 52, al. 1, LDA, l'autorité de surveillance des sociétés de gestion.

<sup>2</sup> Art. 47, al. 1, LDA

<sup>3</sup> Art. 55, al. 1, LDA ; cf. aussi à ce sujet le rapport annuel 2010 de la CAF, p. 4 s.

<sup>4</sup> Art. 40, al. 1, LDA

<sup>5</sup> Art. 55 à 60 LDA

<sup>6</sup> Art. 1 à 16d de l'ordonnance du 26 avril 1993 sur le droit d'auteur et les droits voisins (ordonnance sur le droit d'auteur, ODAu ; RS 231.11)

### 3.2. Secrétariat et infrastructure

À la tête du Secrétariat de la CAF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, Monsieur Andreas Stebler a pris une retraite anticipée au 31 décembre 2014. Son vaste savoir et sa longue expérience lui ont permis d'accomplir un excellent travail en tant que secrétaire de la Commission. Nous formons nos meilleurs vœux pour cette nouvelle étape de vie. Son successeur, Monsieur Philipp Dannacher, a rejoint la CAF le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et dirige le Secrétariat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Monsieur Dannacher est titulaire du brevet d'avocat bernois et a consacré sa thèse de doctorat, à l'Université de Bâle, à une thématique qui touche à la fois au droit public et au droit des marques. De 2007 à 2014, il a travaillé comme greffier au Tribunal administratif fédéral, où il traitait aussi de cas relevant de la propriété intellectuelle.

Un autre changement est intervenu dans la composition du Secrétariat à la fin de 2014. La collaboratrice chargée des tâches administratives a quitté la Commission. Son poste a pu être repourvu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le DFJP continue de mettre à disposition l'infrastructure dont la CAF et son Secrétariat ont besoin (bureaux, salles de réunion, outils informatiques et autres biens matériels)<sup>7</sup>.

## 4. Finances

À la différence des exercices précédents, seules sont désormais reportées sous la rubrique des finances les recettes issues d'émoluments et de remboursements de frais concernant des décisions dont une version motivée a été rendue pendant l'année sous revue et pour lesquelles des factures ont pu être établies durant l'année en question.

En 2014, la CAF a facturé aux sociétés de gestion, dans le cadre des procédures d'approbation des tarifs, CHF 16 600.– à titre d'émoluments de décision et d'écriture et CHF 26 794.40 à titre de remboursement de frais (indemnités, étude du dossier, frais de déplacement, etc.). Par comparaison, en 2013, les recettes générées par les émoluments et celles issues du remboursement des frais s'élevaient respectivement à CHF 29 700.– et 54 550.75. Les recettes brutes encaissées en 2014 aux fins de l'examen de tarifs s'élèvent donc au total à CHF 43 394.40 (contre CHF 84 250.75 l'année précédente). Les coûts de la Commission – charges de personnel, versement d'honoraires et charges de biens et services – sont, eux, de CHF 381 495.– (contre CHF 317 507.– l'année précédente).

Par rapport à l'année précédente, la CAF a examiné un moins grand nombre de tarifs dits consensuels, lesquels peuvent, conformément à l'art. 11 ODAu, être approuvés par voie de circulation (11 tarifs examinés en 2014 contre 15 un an plus tôt). S'en est suivie une baisse des émoluments encaissés, mais aussi des honoraires et des frais versés.

L'*annexe 2* présente une vue d'ensemble des tarifs soumis à la CAF et de l'état des décomptes à la fin de la période sous revue<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Art. 4, al. 1, ODAu

<sup>8</sup> Annexe 2 : vue d'ensemble des décomptes relatifs aux tarifs pour 2014

## 5. Activités de la CAF

Au début de 2014, la CAF devait encore notifier les motivations écrites relatives à deux tarifs contestés qu'elle avait traités l'année précédente (tarif A télévision<sup>9</sup> et TC H<sup>10</sup>)<sup>11</sup>. À cela s'ajoutent le TC Z (2015–2019)<sup>12</sup> et le TC 13<sup>13</sup>, qui bien que présentés en 2013, n'ont été approuvés qu'en 2014. Pendant l'exercice sous revue, les cinq sociétés de gestion ont soumis à la Commission 11 tarifs pour approbation ou prolongation, contre 19 l'an dernier. La CAF a donc eu à examiner 13 tarifs au total. Dans 11 cas, les parties s'étaient préalablement mises d'accord sur le tarif, si bien que la décision a pu intervenir par voie de circulation, conformément à l'art. 11 ODAu. S'agissant des deux autres tarifs, les sociétés de gestion et les associations représentatives d'utilisateurs ne sont pas parvenues à s'entendre<sup>14</sup>. Si une séance a pu être organisée en 2014 avec les parties concernées au sujet du TC S<sup>15</sup>, l'examen du tarif complémentaire au TC 3a<sup>16</sup> a dû être reporté à 2015 faute de temps, tout comme celui du tarif A radio Swissperform<sup>17</sup>, que le Tribunal administratif fédéral a renvoyé à la CAF pour un nouvel examen.

L'annexe 3 récapitule les tarifs examinés par la CAF pendant l'année sous revue<sup>18</sup>.

## 6. Jurisprudence

### 6.1. Décisions rendues par la CAF

L'examen du TC S contesté a occupé une part importante des activités de la CAF.

Dans sa décision du 10 novembre 2014, la Commission est arrivée à la conclusion que le nouveau TC S ne pouvait pas être approuvé dans sa version du 14 mai 2014. La CAF est favorable à l'instauration du principe de la prise en compte des recettes brutes au sens d'une suppression progressive de la déduction des coûts d'acquisition en cas de recours à une société tierce d'acquisition de publicité, d'autant que cette démarche s'inscrit dans la droite ligne des décisions qu'elle rend en la matière. Elle estime cependant que la suppression progressive de ces déductions telle qu'elle était prévue dans le tarif présenté aurait conduit à une augmentation trop abrupte des redevances. Les conditions pour déroger au principe qui veut que l'on évite une hausse abrupte des redevances n'étaient de fait pas réunies en l'espèce. La Commission juge approprié l'échelonnement prévu par la SUISA dans sa proposition subsidiaire du 30 octobre 2014, mais signale qu'un tarif ultérieur ne devra pas fixer des redevances induisant une charge supérieure à la charge effective résultant de la proposition subsidiaire de la

---

<sup>9</sup> Utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à des fins de diffusion à la télévision

<sup>10</sup> Musique pour manifestations dansantes et récréatives dans l'industrie hôtelière

<sup>11</sup> Cf. à ce sujet le rapport annuel 2013, ch. 6.1

<sup>12</sup> Cirques

<sup>13</sup> Utilisation de droits orphelins (phonogrammes et vidéogrammes)

<sup>14</sup> Cf. le ch. 6.1 du présent rapport

<sup>15</sup> Émetteurs

<sup>16</sup> Redevance pour la réception d'émissions et l'exécution de phonogrammes et vidéogrammes sans caractère de manifestation dans des chambres

<sup>17</sup> Utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à des fins de diffusion à la radio

<sup>18</sup> Annexe 3 : liste des tarifs examinés par la CAF en 2014

SUISA (sous réserve du maintien, à partir de 2017, de la déduction forfaitaire de 15 % des coûts d'acquisition de publicité). En cas d'abandon de cette déduction, il conviendrait de réfléchir à la manière d'amortir les effets d'un tel changement de système. Après que les parties ont été entendues, le tarif a pu être approuvé moyennant les adaptations ici décrites et d'autres modifications qu'il n'est pas nécessaire d'évoquer ici en détail, concernant le rabais contractuel et les obligations d'annonce<sup>19</sup>. La CAF a en outre décidé, à titre de mesure provisionnelle, de maintenir le TC S approuvé le 4 novembre 2010 et prolongé le 7 octobre 2013 en vigueur jusqu'à la fin du délai de recours prévu pour cette procédure d'approbation. Un décompte définitif sur la base du TC S approuvé le 10 novembre 2014 demeure pour l'heure réservé. Cette mesure provisionnelle visait notamment à prévenir une interruption de la perception des redevances. La décision motivée s'y rapportant a été envoyée avant la fin de l'exercice sous revue.

S'agissant des décisions prises par voie de circulation, on mentionnera en particulier celle relative au TC 4e<sup>20</sup>. Les sociétés de gestion ont présenté une convention conclue avec l'ensemble des associations représentatives d'utilisateurs concernées qui prévoit de soumettre à la CAF deux tarifs, à savoir le TC 4e 2014, valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, et le TC 4e 2015–2016, valable du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016. Les parties se sont également mises d'accord sur le paiement d'une redevance forfaitaire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 décembre 2013. Parallèlement, le Tribunal administratif fédéral, faisant suite à une conclusion en ce sens, a suspendu les deux recours encore pendants concernant le TC 4e 2010–2011 et le TC 4e 2012–2013. La convention prévoit en outre le retrait de tous les recours formés contre le TC 4e une fois les nouveaux tarifs présentés approuvés. La Commission a approuvé les TC 4e 2014 et le TC 4e 2015–2016 par décision du 25 novembre 2015, prise par voie de circulation.

La Commission publie régulièrement sur son site les décisions qu'elle rend en cours d'année<sup>21</sup>.

### **6.2. Décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral**

Le Tribunal administratif fédéral est l'autorité compétente pour connaître des recours formés contre des décisions de la CAF. Il a rendu en 2014 plusieurs décisions concernant des tarifs.

Dans un jugement du 14 mars 2014 au sujet du tarif complémentaire au TC 3a, le Tribunal administratif fédéral a d'abord tranché la question de l'égalité de traitement des parties : il s'agissait de savoir si par sa décision du 30 novembre 2012<sup>22</sup>, la CAF n'avait pas commis une inégalité de traitement entre les parties dès lors qu'elle n'avait pas soumis pour avis aux recourantes la proposition de tarif modifiée présentée à l'issue d'une séance avec les intimées. Les juges, concluant à la violation du droit d'être entendues des recourantes, ont admis le recours sur ce point et annulé la décision attaquée. Ils sont néanmoins aussi arrivés à la conclusion que la question de la perception de redevances pour la réception d'émissions dans des chambres constitue une question préjudicielle concernant le caractère équitable d'un tarif au sens strict. Étant donné que toutes les parties à la procédure avaient pu s'exprimer de

<sup>19</sup> La décision motivée s'y rapportant était en cours de rédaction au moment de l'établissement du présent rapport.

<sup>20</sup> Redevance sur les mémoires numériques de téléphones portables utilisées pour la copie privée

<sup>21</sup> <http://www.eschk.admin.ch/eschk/fr/home/dokumentation/beschluesse/2014.html>

<sup>22</sup> Cf. Rapport annuel 2012 de la CAF, ch. 6.1, let. a

manière détaillée sur cet aspect et vu la célérité avec laquelle doivent normalement être traitées les procédures portant sur des tarifs, le Tribunal administratif fédéral a décidé, pour des raisons d'économie de procédure, d'examiner cette question préjudicielle quant au fond. Dans son arrêt, il confirme que la CAF a décidé à juste titre que la réception d'émissions et l'exécution d'œuvres dans des chambres sont soumises à redevance et relève que l'instauration d'un tarif complémentaire ne contrevient aucunement à l'obligation d'un tarif commun.

Dans la procédure relative au TC 12<sup>23</sup>, le Tribunal administratif fédéral a conclu dans son arrêt du 27 juin 2014 que la recourante n'avait pas qualité pour recourir au sens de l'art. 48, al. 1, de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) et n'est dès lors pas entré en matière sur le recours formé. Cette décision n'étant pas susceptible de recours auprès du Tribunal fédéral, le TC 12<sup>24</sup> est entré en vigueur tel qu'approuvé par la CAF le 17 décembre 2012.

À la fin de 2014, des recours étaient pendants concernant les décisions de la CAF relatives aux deux TC 4e<sup>25</sup>, au TC H<sup>26</sup> et au tarif A télévision de Swissperform. Un recours est par ailleurs encore possible contre le TC S adopté par la Commission le 10 novembre 2014, car le délai de recours n'a commencé à courir qu'au lendemain de la notification de la motivation écrite.

### 6.3. Décisions rendues par le Tribunal fédéral

Le principal point à clarifier lors de l'approbation du tarif A radio de Swissperform<sup>27</sup> était de savoir si les questions de droit civil litigieuses doivent être examinées et tranchées dans le cadre de la procédure d'approbation du tarif. En d'autres termes, il s'agissait de savoir quels sont les liens entre la procédure civile et la procédure administrative<sup>28</sup>. Dans son jugement du 9 octobre 2014, le Tribunal fédéral a relevé l'intérêt de clarifier, dans le cadre de la procédure d'approbation du tarif, les aspects de droit matériel concernant l'étendue des droits protégés. Il a estimé que la procédure d'approbation du tarif permettait de faire une analyse complète des éléments de droit administratif et était dès lors mieux adaptée qu'une action civile axée sur un cas concret. Certes le tarif ainsi approuvé n'a pas de caractère contraignant concernant les aspects de droit matériel. Toutefois, si la question est portée devant le Tribunal fédéral, celui-ci peut coordonner sa réponse avec la première Cour de droit civil, compétente en la matière, et garantir de cette manière une sécurité juridique optimale. Le Tribunal fédéral conclut que la CAF aurait dû trancher les questions de droit matériel litigieuses et lui renvoie la cause pour nouvel examen.

Après que le Tribunal administratif fédéral a rejeté un recours formé contre la décision de la Commission du 4 novembre 2010 concernant le TC S, la recourante a décidé de porter l'affaire devant le Tribunal fédéral, lequel a également rejeté le recours le 27 février 2014. Dans son

---

<sup>23</sup> Redevance pour la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR

<sup>24</sup> Cf. Rapport annuel 2012 de la CAF, ch. 6.1, let. c

<sup>25</sup> Ces deux procédures ont été suspendues et les recours relatifs à ces tarifs devraient être retirés (cf. ch. 6.1 du présent rapport).

<sup>26</sup> Musique pour manifestations dansantes et récréatives dans l'industrie hôtelière

<sup>27</sup> Utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à des fins de diffusion à la radio

<sup>28</sup> Cf. rapport annuel 2012 de la CAF, ch. 6.1, let. b

arrêt, le Tribunal fédéral rappelle que le législateur a confié l'examen des tarifs en matière de droits d'auteur à un organe d'experts, au sein duquel sont représentés aussi bien les ayants droit que les utilisateurs des œuvres. Il relève que si le Tribunal administratif fédéral est tenu de vérifier que la CAF interprète correctement les critères fixés à l'art. 60 LDA et en tient dûment compte dans ses décisions, celui-ci doit limiter son examen dès lors qu'il s'agit de la question du poids à accorder aux différents facteurs et de leurs conséquences sur le montant du tarif à approuver, une question qui ne peut être que partiellement tranchée par le tribunal. En définitive, il s'agit de déterminer si la CAF a outrepassé son pouvoir d'appréciation ou en a fait un usage abusif. Le Tribunal fédéral a en outre rejeté les griefs invoqués par la recourante de violation de son droit d'être entendue et de constatation erronée des faits et confirmé quant au fond les décisions de la CAF et du Tribunal administratif fédéral.

### **7. Conférences**

Le président de la Commission a participé, le 30 avril 2014, à l'entretien annuel sur le droit d'auteur organisé par l'IPI et, le 28 mai 2014, à un séminaire organisé par le Forum suisse pour le droit de la communication (SF-FS) sur la suite à donner aux recommandations du groupe de travail « AGUR 12 ». Il a en outre pris part avec le secrétaire, le 24 novembre 2014, à une conférence de l'institut « Ingres » et de l'Association suisse des juges de commerce consacrée aux liens entre procédure civile et procédure administrative dans le droit régissant la propriété intellectuelle.

## 8. Perspectives et conclusions

Après les changements importants intervenus dans la composition de la CAF pendant l'année sous revue, il est souhaitable que la Commission puisse se consacrer de nouveau dans une plus large mesure à son « métier de base », l'examen des tarifs. L'année 2015 sera aussi marquée par le renouvellement intégral de la commission.

Commission arbitrale fédérale pour la gestion  
de droits d'auteur et de droits voisins

Le président :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Knecht'.

Armin Knecht, dr en droit

*Annexe 1* : liste des membres de la CAF

*Annexe 2* : liste des décomptes relatifs aux tarifs pour 2014

*Annexe 3* : liste des tarifs examinés par la CAF en 2014

## Rapport annuel 2014 de la CAF

### Liste des membres de la CAF

#### **Président**

Knecht Armin, Dr. iur., ancien juge cantonal, Hausen

#### **Membres assesseurs**

Govoni Carlo, lic. iur., Berne (vice-président)

De Werra Jacques, Dr. iur., professeur, Genève

Kneubühler Dienst Helene, Dr. iur., juge cantonale, Zurich

Pfister-Liechti Renate, juge, Genève

#### **Représentants des sociétés de gestion**

Alder Daniel, Dr. iur., avocat, Zurich

Berger Mathis, Dr. iur., avocat, Zurich

Egloff Willi, Dr. iur., avocat, Bern

Gilliéron Philippe, Dr. iur., professeur, Lausanne

La Spada Anne-Virginie, Dr. iur., avocate, Genève

Wild Gregor, Dr. iur., avocat, Zurich

#### **Représentants des associations d'utilisateurs**

Bettschart-Narbel Florence, lic. iur., avocate, Lausanne

Cherpillod Ivan, Dr. iur., professeur, Lausanne

Courvoisier Maurice, Dr. iur., avocat, Bâle

De la Cruz Böhringer Carmen, lic. iur., avocate, Zoug

Egli Klaus, lic. phil., directeur, Bâle

Emmenegger Nicole, lic. iur., avocate, Berne

Heinzelmann Wilfried, Dr. iur., avocat, Winterthour

Kovacs Rita, directrice, Zurich

Mani Claude-André, instituteur, Villeneuve

Pfortmüller Herbert, Dr. iur., avocat, Küsnacht (ZH)

Pletscher Thomas, lic. iur., Zurich

Stucki Frederik, directeur, Loèche-Ville

Wagner Eichin Martina, lic. iur., avocate, Zurich

Widmer-Hophan Annelies Elisabeth, Zoug

Situation le 1<sup>er</sup> janvier 2015



## Rapport annuel 2014 de la CAF

Liste des tarifs examinés par la CAF en 2014 :

- *Tarif complémentaire au tarif commun 3a* (redevance pour la réception d'émissions et l'exécution de phonogrammes et vidéogrammes sans caractère de manifestation dans des chambres)
- *Tarif commun 3c* (réception d'émissions télévisées sur grand écran [«Public Viewing»]) du 6 octobre 2014
- *Tarif commun 4e* (redevance sur les mémoires numériques de téléphones portables utilisées pour la copie privée) du 25 novembre 2014
- *Tarif commun 4f* (redevance sur les mémoires numériques de tablettes utilisées pour la copie privée) du 6 octobre 2014
- *Tarif commun 5* (location d'exemplaires d'œuvres) du 15 juillet 2014
- *Tarif commun 11* (utilisation d'enregistrements d'archives des organismes de diffusion) du 26 août 2014
- *Tarif commun 13* (utilisation de droits orphelins [phonogrammes et vidéogrammes]) du 19 mars 2014
- *Tarifs communs Ka* (grands concerts et productions analogues à des concerts) *et Kb* (concerts dans des locaux ou sur des terrains d'une capacité inférieure ou égale à 999 personnes et dont les recettes provenant des billets s'élèvent au maximum à CHF 15 000.00) du 8 septembre 2014
- *Tarif commun S* (émetteurs)
- *Tarif commun Z* (cirques) du 3 mars 2014
- *Tarif B* (sociétés de musique et orchestres symphoniques d'amateurs) du 26 août 2014
- *Tarif PA* (fabrication de mouvements à musique [mécanismes musicaux]) du 15 juillet 2014
- *Tarif PI* (enregistrement de musique sur supports sonores qui sont destinés au public) du 26 août 2014